



## **Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie C, sous-catégorie C.3.11 (ajout ou modification des organismes nuisibles)**

**N° de la demande :** 2012-1495  
**Demande :** Catégorie C, sous-catégorie C.3.11 (ajout ou modification des organismes nuisibles)  
**Produit :** Herbicide Heat WG  
**Numéro d'homologation :** 29368  
**Matière active (m.a.) :** Saflufénacil à 70 %  
**N° de document de l'ARLA :** 2200775

### **Contexte**

L'herbicide Heat WG est actuellement homologué aux doses de 26 ou de 71 g/ha (soit 18 ou 50 g m.a./ha) plus 0,5 L/ha d'adjuvant à pulvériser Merge, appliqués en présemis ou en prélevée sur les lentilles, le soja, l'orge, les graines à canaris, le pois chiche (kabuli seulement), le maïs de grande culture et sucré, les pois secs et le blé pour la suppression non sélective ou pour la suppression non sélective plus la répression de la pousse secondaire de certaines mauvaises herbes à feuilles larges. L'herbicide Heat WG doit toujours être appliqué en mélange en cuve avec un herbicide au glyphosate. Pour obtenir des détails précis concernant les utilisations, les doses et les méthodes d'application, les mises en garde, les restrictions et le port d'équipement de protection individuel, veuillez consulter l'étiquette du produit.

### **But de la demande**

Le demandeur souhaite modifier l'homologation de l'herbicide Heat WG afin d'inclure une allégation de répression des pousses secondaires de canola vagabond (de tous types, y compris Roundup Ready) lorsque le produit est appliqué à raison de 71 g m.a./ha.

Remarque : L'étiquette de l'herbicide Heat WG présente une allégation de suppression non sélective pour le canola vagabond (de tous types, y compris Roundup Ready) à la dose de 26 g/ha.

### **Évaluation des propriétés chimiques, évaluation sanitaire et évaluation environnementale**

Aucune évaluation des données chimiques ni aucune évaluation sanitaire ou environnementale n'est requise, car aucune modification n'a été apportée aux propriétés chimiques, à la formulation, au site d'utilisation ou au profil d'emploi du produit.

## **Évaluation de la valeur**

Le demandeur a fourni des données provenant de 15 essais d'efficacité réalisés en Alberta, au Manitoba, en Saskatchewan et en Ontario sur une période de trois ans. Dans le but d'évaluer l'efficacité résiduelle de l'herbicide Heat WG pour la suppression du canola vagabond, on a appliqué cet herbicide à raison de 50 g m.a./ha + de l'adjuvant à pulvériser Merge à raison de 0,5 ou de 1 % v/v en prélevée sur les mauvaises herbes. Le pourcentage de suppression observé visuellement pour le canola vagabond a été relevé jusqu'à quatre fois durant la campagne sur le terrain.

D'après les résultats des essais en champ, le traitement par herbicide Heat WG à raison de 50 g m.a./ha + adjuvant à pulvériser Merge à raison de 0,5 ou de 1 % v/v a permis d'obtenir une répression acceptable du canola vagabond jusqu'à 66 jours après l'application. Par conséquent, l'allégation de répression des pousses secondaires de canola vagabond est approuvée pour le traitement par herbicide Heat WG + adjuvant à pulvériser Merge.

## **Conclusions**

L'ARLA a évalué la présente demande et a jugé les renseignements suffisants pour modifier l'homologation de l'herbicide Heat WG afin d'inclure une allégation de répression pour les pousses secondaires de canola vagabond.

## **Reference**

List of Studies/Information Submitted by Registrant

PMRA # 2182425: Petition for rapid burndown and suppression of secondary flushes of volunteer canola. Authored by B. Geisel and C. Headon. BASF Canada Inc. DACO. 10. April 5, 2012. pp. 175.

ISSN : 1911-8015

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2012**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.